

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 89 vom 17. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___89

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 89 du 17 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 89 del 17 maggio 2024

Regeste

MENACE{DROIT PÉNAL}, VOIES DE FAIT, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, ACTIVITÉ LUCRATIVE IRRÉGULIÈRE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, ABUS DE DROIT, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, IN DUBIO PRO REO | 123 ch. 1 CP, 126 al. 1 CP, 15 CP, 180 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 115 al. 1 let. c LEI

Erwägungen

E. 4

Il y a lieu d'en venir à la qualification juridique des faits, celle-ci étant contestée tant par A. _____ que par L. _____.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 123 ch. 2 CP, l'auteur est poursuivi d'office notamment s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1). Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; TF 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1).

E. 4.1.2

En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; TF 6B_439/2024 du 20 décembre 2024 consid. 1.2.1). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP suppose une certaine intensité. Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B_439/2024 précité consid. 1.2.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et l'arrêt cité ; TF 6B_439/2024 précité consid. 2.1.2). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (TF 6B_439/2024 précité consid. 2.1.2).

E. 4.1.3

À teneur de l'art. 129 CP, quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_562/2023 du 24 juin 2024 consid. 1.1.3). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; TF 6B_562/2023 précité consid. 1.1.3). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_562/2023 précité consid. 1.1.3). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_562/2023 précité consid. 1.1.3). La jurisprudence retient qu'un danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne (ATF 117 IV 427 consid. 3 ; ATF 114 IV 8 consid. 2 ; ATF 102 IV 18 ; TF 6B_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5). S'agissant de la strangulation, la jurisprudence admet qu'il peut y avoir danger de mort lorsque l'auteur étrangle sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. également TF 6B_834/2022 du 30 septembre 2024 consid.

3.1).

E. 4.1.4

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, alarme ou effraye une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (cf. ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_754/2023 précité consid 3.1).

E. 4.1.5

Selon l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence – sous réserve d'une reprise de la procédure – a été constatée avec force de chose jugée par une décision de non-lieu ou d'acquiescement. Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Un précédent jugement ou une décision d'acquiescement ne lie toutefois le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure que pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Dans la mesure où la précédente procédure a été classée pour des motifs d'opportunité ou en vertu de l'art. 54 CP, cela n'empêche pas le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse, de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1).

E. 4.2.1

La Cour de céans considère que, par les coups répétés donnés à L. _____, par l'étranglement qu'il lui a fait subir, et en raison des séquelles subies par cette dernière tant sur le plan physique que psychique, le comportement de A. _____ est constitutif de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP). Au bénéfice du doute, il y lieu de retenir, contrairement aux premiers juges, que A. _____ n'est pas à l'origine de la plaie constatée chez L. _____ entre son pouce et son index. Rien n'exclut en effet qu'elle se soit blessée elle-même en manipulant le couteau ou, comme A. _____ le soutient, en frappant, en début de soirée, sur un panneau indicateur installé sur la route menant à son appartement. L. _____ a en effet reconnu « avoir tapé contre un panneau pour extérioriser [sa] colère » (PV aud. 5, p. 7).

E. 4.2.2

Les actes de A. _____ sont également constitutifs de voies de fait, eu égard à la gifle qu'il a infligée à L. _____ au début de l'altercation.

E. 4.2.3

Avec les premiers juges, il faut cependant considérer que, lors de l'altercation, A. _____ ne s'est pas servi du couteau pour occasionner des blessures à L. _____. On rappellera en effet que c'est cette dernière qui a introduit cet objet en le ramenant de la cuisine et que A. _____ ne l'avait eu en mains qu'après être parvenu à la désarmer. Il avait alors essayé d'écartier le couteau en le posant sur une table, mais s'en était à nouveau saisi lorsque L. _____ avait tenté de le récupérer. Dès lors, s'il avait le couteau en mains durant la dernière phase de la dispute, ce n'était manifestement pas pour s'en servir, mais pour empêcher L. _____ de le faire. Il sera en conséquence libéré de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 CP).

E. 4.2.4

A. _____ doit également être libéré de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP). Les éléments au dossier, et en particulier le constat médical établi par les médecins du CURML, ne permettent pas d'établir qu'en serrant le cou de L. _____, A. _____ aurait créé un danger de mort imminent. Certes, la pression mise par A. _____ était forte, dès lors que des ecchymoses ont été constatées au niveau du cou de L. _____, ce qui a très vraisemblablement eu pour effet de bloquer durant quelques secondes sa respiration et de lui faire extrêmement peur. Il n'est cependant ni allégué ni établi que l'appelant aurait serré longtemps le cou de L. _____. Les déclarations de la victime selon lesquelles elle aurait vu un voile noir et se serait sentie partir doivent être tempérées. Elle n'en a en effet pas fait état lors de sa première audition par la police, ni lorsqu'elle a été examinée par les médecins du CURML (PV aud. 1 ; P. 60, p. 4). Lors de son audition par le Ministère public, elle s'est contentée d'acquiescer à la question qui lui a été posée de savoir si elle s'était sentie partir (PV aud. 5, p. 6). On ignore enfin de quelle manière le médecin urgentiste a recueilli les déclarations de L. _____, étant précisé que c'est à lui seul qu'elle a déclaré avoir vu un voile noir et avoir eu l'impression d'avoir presque perdu connaissance (P. 42). Il y a lieu de se fonder sur le rapport des médecins légistes, qui ont considéré qu'en l'absence de symptômes portant sur une souffrance cérébrale caractérisée (perte de connaissance, d'urine ou de selles) et de pétéchies au visage, une mise en danger de la vie de L. _____ ne pouvait pas être retenue (cf. P. 60, p. 11 et P. 65). Une mise en danger de la vie ne peut pas non plus être retenue en lien avec le maniement du couteau par A. _____, celui-ci s'étant limité à le garder en mains, comme

on l'a vu ci-avant, sans qu'il soit établi qu'il aurait orienté sa lame ou sa pointe en direction de L._____.

E. 4.2.5

Au regard des circonstances exposées ci-avant (cf. consid. 3.3.3 supra), il apparaît exclu que A._____ puisse être libéré ou bénéficier d'une atténuation de peine dès lors qu'il aurait agi en état de légitime défense (art. 15 CP) ou de défense excusable (art. 16 CP). S'il peut être considéré qu'il a effectivement subi une attaque de L._____, la violence dont il a fait ensuite usage contre cette dernière ne peut en aucun cas être justifiée par l'agression, dans la mesure où il avait préalablement désarmé L._____ et aurait ainsi largement pu profiter de cette occasion pour quitter les lieux. Au lieu de cela, il lui a infligé de nombreuses blessures, en particulier en lui donnant des coups de pied alors qu'elle se trouvait désarmée et au sol, pendant que lui-même tenait le couteau dans sa main. Un tel comportement n'est en aucun cas défensif. On ne saurait non plus considérer que l'attaque de L._____ fût à l'origine de l'état d'excitation dont A._____ aurait été alors saisi, ni que cet état serait dès lors rendu excusable. Il apparaît bien plutôt que le comportement qu'il a adopté après que L._____ l'a menacé avec le couteau était essentiellement à mettre en lien avec sa propension à verser dans la violence, tel que cela a déjà été relevé (cf. consid. 3.3.2 supra).

E. 4.3.1

Au début de l'altercation, L._____ a brandi un couteau de cuisine muni d'une lame de près de 20 cm de long à proximité et en direction de A._____. Un tel geste, assorti d'une demande de quitter l'appartement, est constitutif de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. Au regard de l'arme utilisée et compte tenu de l'état émotionnel et physique de L._____, il apparaît que A._____ a effectivement craint pour son intégrité physique, qui aurait pu être atteinte si L._____ avait mis sa menace à exécution. L._____ ne peut pas à cet égard se prévaloir d'avoir agi sous l'emprise de la légitime défense ou de la défense excusable, étant rappelé qu'elle n'avait pas encore subi les violences caractérisées qui ont suivi, ni ne pouvait s'attendre, à ce moment, à un tel déferlement de violence de la part de son opposant. Sa réaction ne peut pas non plus être considérée comme une attitude défensive dans la chronologie des événements. Il apparaît du reste peu crédible que L._____ se soit munie du couteau après avoir reçu une première gifle violente de la part de A._____ : on voit en effet mal qu'après un tel coup elle ait trouvé les ressources nécessaires pour se relever, se rendre en courant à la cuisine, se saisir d'un couteau et revenir affronter A._____.

E. 4.3.2

L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) ne peut pas non plus être retenue concernant L._____, rien n'établissant que la vie de A._____ aurait été mise en danger de manière concrète et imminente. En particulier, compte tenu de la présomption d'innocence, il n'est pas établi que L._____ aurait par exemple placé le couteau directement sous la gorge de A._____, la crédibilité du récit de ce dernier étant, comme on l'a vu, sujette à caution concernant le déroulement de l'altercation.

E. 4.3.3

Si, durant une deuxième phase de l'altercation, L._____ s'en est prise à A._____ en lui infligeant des lésions aux bras et à une jambe, il apparaît toutefois que ces lésions ne revêtent pas l'intensité nécessaire pour être qualifiées de lésions corporelles. Elles seront

donc considérées comme des voies de fait. En tout état, les blessures en cause ont été causées par L. _____ alors qu'elle se trouvait en état de légitime défense au sens de l'art. 15 CP, étant rappelé qu'elle les a infligées à A. _____ après qu'elle avait été violemment frappée, projetée au sol et à nouveau frappée par son opposant, qui avait ainsi démontré sa supériorité physique et la violence dont il pouvait faire preuve à son égard, de sorte que, lors de cette deuxième phase, les gestes de L. _____ étaient manifestement défensifs.

E. 4.4

A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère qu'aucun des deux protagonistes ne doit être condamné pour dénonciation calomnieuse. Il doit en effet être constaté qu'aucune des deux versions n'a été intégralement retenue, les divergences dans les récits résultant vraisemblablement de la confusion au moment des faits, des différences de perception de chacun et du fait que chacun minimise ses propres actes. L'état de fait retenu confirme la plupart des déclarations de chacun des appelants et ne permet pas de considérer que l'un ou l'autre aurait exposé une version intentionnellement calomnieuse à l'égard de son opposant.

E. 5.1

A. _____ conteste sa condamnation pour exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI). Il fait valoir que les ressortissants européens ont le droit d'exercer une activité salariée de plus de trois mois en Suisse et que cette activité peut débiter dès l'arrivée en Suisse et sans attendre l'octroi formel d'un permis de séjour. Le SPOP était informé depuis septembre 2022 du fait qu'il résidait à Epalinges et travaillait pour une société basée dans le canton de Vaud. Cela n'avait jamais fait l'objet d'aucune réserve de la part de ce service, avec lequel il avait échangé des courriers. Le SPOP n'avait rendu une décision négative que le 20 juillet 2023 et cette décision aurait pu faire l'objet d'une réclamation jusqu'au 21 août 2023, de sorte qu'elle n'avait pas déployé d'effet avant l'échéance de ce délai. Or, il avait travaillé pour la dernière fois le 27 juillet 2023.

E. 5.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 let. c LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation.

E. 5.2.2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1). Aux termes de son art. 1, l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP (cf. art. 4 à 7 ALCP). L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP prévoit ainsi que les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. L'ALCP ne régit pas en tant que tel le

retrait de l'autorisation de séjour UE/AELE. La LEI est ainsi applicable en la matière (art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203] ; TF 2C_1049/2021 du 18 mars 2022 consid. 4.2 et les références citées ; art. 2 al. 2 LEI). Selon l'art. 62 LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (let. b). La jurisprudence retient une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI lorsqu'elle est supérieure à une année, qu'elle soit assortie ou non du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 ; TF 2C_302/2022 du 25 octobre 2022 consid. 5.1).

E. 5.2.3

Selon l'art. 90 al. 1 let. a LEI, l'étranger et les tiers doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application et doivent, en particulier, fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour.

E. 5.3

A. _____, ressortissant portugais, ne conteste pas avoir travaillé pour la société [...], à [...], du 1^{er} septembre 2022 au 27 juillet 2023, date à laquelle il a été arrêté, étant précisé qu'il était d'emblée au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée (cf. P. 12). Il est tout aussi constant que, durant cette période, il n'a jamais été mis au bénéfice d'une autorisation de travailler en Suisse. De nationalité portugaise, il avait par le passé obtenu une autorisation de travail (permis L) en Suisse. Tel n'était plus le cas, selon les explications de l'appelant, depuis le 30 avril 2021 (PV aud. 3 p. 2). Selon les éléments figurant au dossier, le dernier permis L qui lui avait été octroyé était arrivé à échéance le 31 décembre 2021 (cf. P. 12). Cela étant, dès le 1^{er} septembre 2022, l'appelant a entrepris une nouvelle activité lucrative pour une durée indéterminée en sachant pertinemment que sa situation n'était pas conforme sur le plan du droit des étrangers, étant précisé que lorsqu'il a déposé une demande d'autorisation de séjour auprès de la Commune d'Epalinges, au mois de septembre 2022, il a sciemment menti en indiquant qu'il n'avait aucun antécédent en Suisse et à l'étranger (cf. P. 12, plus particulièrement lettre du SPOP du 17 avril 2023). Et pour cause : il n'ignorait pas que ses antécédents auraient pour conséquence un refus d'autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative, puisqu'il avait précédemment déjà été informé par les autorités migratoires du canton du Valais de leur intention de prononcer à son encontre des mesures d'éloignement en raison de la commission d'infractions pénales (cf. P. 12, plus particulièrement formulaire du 20 octobre 2020 intitulé « Droit d'être entendu concernant les mesures d'éloignement »). A. _____ a du reste reçu un préavis négatif qui lui a été envoyé le 17 avril 2023 concernant sa demande de permis de séjour en vue d'exercer une activité lucrative, en raison de ses antécédents et, en particulier, de sa condamnation au Portugal à une peine privative de liberté de deux ans. Après avoir reçu ledit préavis négatif, il a opportunément déménagé en France, à l'adresse d'un hôtel Formule 1, à Pontarlier, et a sollicité le 23 mai 2023 une autorisation frontalière (permis G). Ce permis lui a été refusé le 19 juillet 2023, en raison de ses antécédents pénaux mentionnés aux casiers judiciaires suisse et portugais (cf. P. 12, décision du SPOP du 19 juillet 2023). Si l'appelant se prévaut du fait que le délai d'opposition n'était pas échu à la date de son arrestation, il apparaît toutefois que la décision du 19 juillet 2023 est finalement entrée en force, l'appelant ne démontrant pas avoir effectivement formé une opposition contre cette décision, ni a fortiori avoir obtenu gain de

cause en se voyant octroyer un permis. Il ressort de ce qui précède que A. _____ savait, dès qu'il a commencé à travailler pour [...] et sollicité une autorisation de séjour, puis un permis transfrontalier, que sa situation ne lui permettait pas de travailler légalement en Suisse, raison pour laquelle il a menti aux autorités et, partant, failli à son devoir de collaborer. Son comportement est constitutif d'un abus de droit. Il ne saurait en conséquence se prévaloir du fait qu'il a travaillé légalement en Suisse dans l'attente d'une décision définitive des autorités de migration. Compte tenu de ce qui précède, A. _____ s'est rendu coupable d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation, de sorte que sa condamnation doit être confirmée à cet égard.

E. 6

Les contraventions à la LStup, non contestées, seront confirmées pour chacun des deux appelants.

E. 7.1

A. _____, qui reconnaît seulement sa condamnation pour contravention au sens de l'art. 19a LStup, ne conteste pas à titre subsidiaire la peine qui lui a été infligée pour les autres infractions retenues. L. _____, qui conclut à sa libération du chef de prévention de menaces, ne conteste pas non plus à titre subsidiaire la peine qui lui a été infligée. Il convient de vérifier d'office les peines prononcées.

E. 7.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 7.2.2

En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner

chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 7.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 7.2.4

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 ; TF 6B_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 ; TF 6B_444/2023 précité). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 ; TF 6B_444/2023 précité et les références citées).

E. 7.3.1

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de A. _____ était importante, retenant en substance qu'il s'en était pris à L. _____ avec une violence peu commune, par frustration de se voir mettre à la porte, et qu'il avait levé la main à de nombreuses reprises sur celle-ci, alors qu'elle n'était pas capable de se défendre, avant de quitter les lieux. Le tribunal a également tenu compte des antécédents de A. _____, du concours d'infractions et de son absence de prise de conscience quant aux actes commis, relevant

qu'il avait reproché à L. _____ un comportement injuste à son égard. Les premiers juges ont observé que A. _____ avait relativement bien coopéré à l'enquête depuis son arrestation et qu'il avait adopté un bon comportement en détention. La Cour de céans fait sienne la motivation du jugement entrepris, qui est complète et convaincante (pp. 37 et 38 ; art. 82 al. 4 CPP). Les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), infraction abstraitement la plus grave, doivent être punies d'une peine privative de liberté de 10 mois. Selon le principe de l'aggravation, il convient d'ajouter 2 mois (peine hypothétique de 4 mois) pour l'activité lucrative exercée sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI), donc 12 mois au total. C'est au surplus valablement que les premiers juges ont considéré qu'un sursis n'entraîne pas en ligne de compte, le pronostic étant défavorable au vu des antécédents de l'appelant. Les voies de fait et la contravention à la LStup seront punies d'une amende de 200 fr., telle que fixée par les premiers juges. Bien que les faits reprochés à A. _____ justifieraient une amende plus élevée, la quotité de la sanction prononcée par le Tribunal correctionnel ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de la reformatio in pejus .

E. 7.3.2

Il y a lieu de confirmer la révocation du sursis de 4 ans qui avait été accordé à A. _____ le 8 juillet 2021, étant observé qu'il avait alors déjà été condamné pour lésions corporelles simples. La peine révoquée (peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr.) et la nouvelle peine (peine privative de liberté de 12 mois) n'étant pas du même genre, il n'y a pas matière à fixer une peine d'ensemble (cf. art. 46 al 1 in fine CP). La révocation du sursis entraîne ainsi la condamnation de A. _____ au paiement de la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs.

E. 7.4

En ce qui concerne L. _____, qui conclut également à son acquittement, sans contester à titre subsidiaire la peine prononcée à son égard, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de 30 jours-amende, fixée selon les critères légaux et conformément à la culpabilité de l'appelante, est adéquate, de même que la valeur du jour-amende fixée à 30 fr., qui tient compte de sa situation personnelle et financière. Il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué qui est claire et convaincante (jugement entrepris pp. 40 et 41 ; art. 82 al. 4 CPP). L'appelante remplit les conditions d'octroi du sursis et le délai d'épreuve assortissant le sursis, arrêté à trois ans (art. 44 al. 1 CP), peut être confirmé. Enfin, l'amende de 200 fr. prononcée pour sanctionner les contraventions à la LStup, au demeurant non contestée, doit également être confirmée.

E. 8.1

A. _____ ne conteste pas spécifiquement la mesure d'expulsion prononcée à son encontre par les premiers juges, étant rappelé qu'il a été expulsé à destination du Portugal le 28 juin 2024, à sa demande, afin d'obtenir sa libération de la détention (cf. P. 124/2 n° 14 et 16). Il convient toutefois d'examiner d'office si les conditions de l'expulsion ordonnée pour une durée de trois ans sont remplies.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter

le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 § 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (TF 6B_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1 ; cf. également TF 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1 et les arrêts cités). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B_1398/2022).

E. 8.3

En l'espèce, l'appelant ne dispose à ce jour pas d'un statut qui lui permettrait de demeurer en Suisse, ni d'y travailler (cf. consid. 5.3 supra). Au demeurant, il n'a pas d'attaches avec la Suisse, attendu que sa compagne et sa fille, certes de nationalité suisse, vivent en Italie. Aux débats d'appel, A._____ a déclaré à cet égard qu'il vivait désormais en Italie, auprès de celles-ci, chez le père de sa compagne, en toute harmonie. L'appelant ne dispose dès lors d'aucun intérêt à demeurer en Suisse. Il existe en revanche un intérêt public à ordonner son expulsion compte tenu de la nature et de la gravité des infractions retenues à son encontre, du risque de récidive qu'il présente et de ses antécédents. L'expulsion de l'appelant constitue donc une mesure proportionnée. L'expulsion de A._____ du territoire suisse au sens de l'art. 66a bis CP pour une durée de trois ans doit dès lors être confirmée.

E. 9.1

Dans la mesure où A._____ conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples et voies de fait et demande la condamnation de L._____ pour mise en danger de la vie d'autrui, menaces, lésions corporelles simples, voies de faits et dénonciation calomnieuse, il conclut à ce qu'il ne soit condamné à verser aucune indemnité en réparation du tort moral à L._____ et à ce que cette dernière soit condamnée à lui verser une somme de 2'000 fr., avec intérêts, à titre de réparation morale. L._____ conclut quant à elle à ce que A._____ soit condamné à lui verser la somme de 5'000 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 28 juillet 2023 à titre de réparation morale, en tant qu'elle conclut à sa libération du chef de menaces et à la condamnation de A._____ pour lésions corporelles simples qualifiées, mise en danger de la vie d'autrui et dénonciation calomnieuse. Elle fait valoir que le montant de 1'000 fr. qui lui a été alloué par les premiers juges est largement insuffisant au regard des lésions subies.

E. 9.2

L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de

l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; TF 6B_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 5.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; TF 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1). D'après l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque les faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

E. 9.3

Il n'y a pas matière à allouer une indemnité pour tort moral à A._____, à charge de L._____, les actes de menaces pour lesquels elle est condamnée n'étant pas suffisamment caractérisés pour justifier une réparation de la souffrance morale qui s'en serait suivie.

E. 9.4

Il ne se justifie pas d'allouer à L._____ une indemnité pour tort moral à hauteur de 5'000 fr., comme elle le réclame. Les lésions physiques subies par L._____, qui n'ont entraîné aucune séquelle, même à court terme, ne justifient pas l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Il s'est agi pour l'essentiel d'ecchymoses et de dermabrasions, qui ont guéri sans complication. En ce qui concerne spécifiquement la strangulation, elle n'a, fort heureusement, entraîné aucune conséquence sur le plan physique, hormis des ecchymoses (P. 42, P. 60 et P. 65). Il en va autrement en ce qui concerne les lésions psychiques subies, qui sont durables. Il est en effet établi que L._____ souffre d'un stress post-traumatique qui se manifeste par de nombreux symptômes (cauchemars et reviviscences, hypervigilance, symptômes neuro-végétatifs quasi quotidiens [palpitations cardiaques, oppressions thoracique, nausées, vomissements, diarrhée, sudation profonde soudaine, sensation vertigineuse, marche instable] et syndrome d'évitement massif conduisant la patiente à un isolement social sévère) (P. 35, 43 et 138). Elle bénéficie d'un suivi intensif depuis le mois d'août 2023, à raison de trois entretiens par semaine. Les séquelles psychiques justifient ainsi l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Cependant, dans la fixation de cette indemnité, il ne saurait être fait abstraction du fait que la persistance et l'intensité des troubles psychiques présentés par L._____ une année et demie après la survenance des faits doit être en partie mise en lien avec les vulnérabilités qu'elle présentait avant le 27 juillet 2023. Sa thérapeute a ainsi fait état d'une « réactivation » d'un état de stress posttraumatique, précisant que l'intéressée souffre, en plus de ses troubles psychiques liés à sa polytoxicomanie, d'un traumatisme complexe depuis l'enfance. Au demeurant, comme retenu à raison par les premiers juges, il doit également être tenu compte du fait que L._____ a initialement contribué à ce que la situation se dégrade, dans la mesure où elle menacé A._____ avec un couteau de cuisine, après qu'elle a été frustrée d'avoir été laissée de côté par ce dernier lorsqu'il s'est entretenu au téléphone avec sa compagne et sa

filles. Au vu de ce qui précède, l'indemnité pour tort moral allouée en faveur de L. _____, à hauteur de 1'000 fr., est adéquate et doit être confirmée.

E. 10.1

L. _____ requiert une indemnité d'un montant de 306 fr. 95 à forme de l'art. 433 al. 1 let. a CPP à charge de A. _____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Elle fait valoir qu'elle a bénéficié d'une aide de la LAVI pour les premières heures d'intervention de son avocate, pour la période du 24 au 29 août 2023, aide qui est subsidiaire à toute autre forme d'aide ou d'indemnité.

E. 10.2.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (TF 6B_864/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (TF 6B_684/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 10.2.2

Selon l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; 312.5), les prestations de l'aide aux victimes sont subsidiaires et constituent une garantie de substitution ; elles ne sont accordées définitivement que si ni l'auteur de l'infraction, ni aucune autre personne ou institution débitrice ne supporteront les frais.

E. 10.3

Dans la mesure où A. _____ est reconnu coupable de lésions corporelles simples et voies de fait commises au préjudice de L. _____ et qu'il est condamné à lui verser une indemnité en réparation du tort moral qu'elle a subi, il se justifie de mettre à la charge de celui-ci la somme de 306 fr. 95, qui correspond aux honoraires du conseil de l'intimée entre le 24 et le 29 août 2023, (P. 97/1) au titre d'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP, les prestations de la LAVI n'étant définitivement accordées que si l'auteur de l'infraction ne les supporte pas.

E. 11.1

A. _____ conclut au versement d'une indemnité à forme des art. 429 al. 1 let. c et 431 CPP pour le tort moral subi à raison de sa détention injustifiée. En tête de sa déclaration d'appel, il chiffre dite indemnité à 59'950 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 28 juillet 2023. De manière contradictoire, dans la motivation de son appel, il chiffre l'indemnité réclamée à forme de l'art. 429 al. 1 let. c CPP à 69'500 fr., correspondant à une indemnité de 59'000 fr. (295 jours à 200 fr. le jour pour la période du 28 juillet 2023 au 17 mai 2024) et de

10'500 fr. (42 jours à 250 fr. pour la période du 18 mai 2024 [soit la période postérieure au jugement de première instance] au 28 juin 2024 [date à laquelle il a été expulsé à destination du Portugal]). L'appelant fait valoir qu'il a recouru contre son maintien en détention auprès de la Chambre des recours pénale, qui lui a donné raison, dite autorité ayant ordonné sa libération au premier jour utile où son renvoi du territoire suisse pourra être exécuté, de sorte que les 42 jours de détention subis devraient être indemnisés à raison de 250 fr. par jour. Dans la motivation de son appel, il demande également une indemnité à forme de l'art. 431 al. 1 CPP d'un montant de 950 fr. (19 jours à 50 fr.) pour le tort moral subi en raison de conditions de détention illicite.

E. 11.2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 11.2.2

Selon l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

E. 11.3

Il ne se justifie pas d'allouer des indemnités fondées sur les art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 1 CPP à A. _____, au vu de la confirmation de sa condamnation et de la peine privative de liberté de 12 mois qui lui est infligée. La détention subie (tant à titre provisoire que pour des motifs de sûreté) n'excède pas la peine prononcée et la déduction de 9 jours sur la peine privative de liberté prononcée opérée par les premiers juges à titre de réparation du tort moral en raison des conditions de détention provisoire illicites durant 17 jours est conforme à la jurisprudence applicable en la matière, tant en ce qui concerne le nombre de jours déduits que s'agissant du choix du type d'indemnisation, lequel n'appartient pas au prévenu (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3).

E. 12.1

A. _____ conclut à la mise de l'intégralité des frais de procédure de première instance à la charge de L. _____. L. _____ conclut à ce que la part des frais de procédure de première instance soit réduite à mesure de sa culpabilité, soit à raison d'un dixième des frais communs, ce qui correspondrait à un montant de 11'721 fr. 15, comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

E. 12.2

L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

E. 12.3

Au vu de l'issue de la cause, la répartition des frais de première instance opérée par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique en tant que les frais communs ont été répartis par deux tiers à la charge de A. _____ – condamné pour lésions corporelles simples, voies de faits, exercice d'une activité lucrative sans autorisation et contravention à la LStup – et par un tiers à la charge de L. _____ – condamnée pour menaces et contraventions à la LStup –. A cet égard, le chiffre III du dispositif notifié par la Cour de

céans aux parties le 23 décembre 2024, en tant qu'il contient les chiffres XVIII et XX du dispositif du jugement du 17 mai 2024 dans leur version non rectifiée, au lieu des mêmes chiffres dans leur version rectifiée selon le prononcé du 27 mai 2024, doit être rectifié d'office, dès lors qu'il s'agit d'une erreur manifeste (art. 83 al. 1 CPP).

E. 13

En définitive, l'appel de A. _____ doit être rejeté et l'appel de L. _____ très partiellement admis. Me Romain Herzog, défenseur d'office de A. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 31 heures 21 d'activité d'avocat et 3 heures d'activité d'avocat-stagiaire (P. 140). C'est excessif, en particulier s'agissant du temps annoncé pour la rédaction du mémoire d'appel (13 heures 36), étant relevé que Me Herzog assistait déjà le plaignant devant l'autorité de première instance, de sorte qu'il connaissait le dossier. Une durée de 8 heures sera retenue pour la rédaction du mémoire d'appel. Il y a également lieu de tenir compte de la durée effective de l'audience, soit 2 heures 10 (au lieu des 4 heures facturées). L'indemnité pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 5'240 fr. 35, correspondant à 23 heures 55 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 4'305 fr., et 3 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 330 fr., plus 92 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 392 fr. 65 de TVA à 8,1%. Me Valérie Malagoli-Pache, défenseur d'office et conseil juridique gratuit de L. _____, a produit une liste d'opérations faisant état de 16 heures 30 d'activité d'avocat (P. 139). Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience, soit 2 heures 10 (au lieu des 60 minutes facturées). Il convient en conséquence de fixer l'indemnité de défenseur d'office et de conseil juridique gratuit à 3'567 fr. 30, correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 17 heures 40 au tarif horaire de 180 fr., par 3'180 fr., plus une vacation au tarif forfaitaire de 120 fr., et à la TVA au taux de 8,1%, par 267 fr. 30. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 14'567 fr. 65, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 5'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de A. _____, par 5'240 fr. 35, et au défenseur d'office et conseil juridique gratuit de L. _____, par 3'567 fr. 30, seront répartis comme suit (art. 428 al. 1 CPP) : trois quarts de l'émolument et l'indemnité allouée à Me Romain Herzog seront mis à la charge de A. _____ ; le quart de l'émolument et les quatre cinquièmes de l'indemnité allouée à Me Malagoli-Pache seront mis à la charge de L. _____ ; le solde sera laissé à la charge de l'Etat. Sur ce dernier point, le dispositif du jugement notifié aux parties le 23 décembre 2024 contient une erreur manifeste à son chiffre VII, en tant qu'il n'indique pas que le solde sera laissé à la charge de l'Etat ; il sera ainsi rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de A. _____ et la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office et conseil juridique gratuit de L. _____ mise à sa charge devront être remboursées à l'Etat de Vaud par ceux-ci dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.